



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que dans le cadre de la demande d'autorisation urbanistique introduite par la Société de droit public Infrabel relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi, et à la demande de l'Administration de la Région flamande, une enquête publique a été organisée pour les citoyens par la commune de Linkebeek. Le plaignant porte plainte parce que si les plans étaient bilingues, il n'en était pas de même en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales ("RIE", appelé en néerlandais "MER"), tous deux étant uniquement disponibles en néerlandais. Seul un résumé très succinct en français était mis à la disposition des citoyens francophones.

A la demande faite auprès des autorités communales de pouvoir consulter les mêmes documents en français, il lui a été répondu que ces documents n'avaient pas été fournis ni par Infrabel, ni par la région flamande. Il dépose plainte contre Infrabel, la Région flamande et subsidiairement contre la commune de Linkebeek.

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, seul Infrabel a répondu (traduction):

"Dans la lettre il est question d'un dossier de demande d'autorisation urbanistique et de rapport sur les incidences environnementales (ci-après: RIE)

Les deux documents s'adressent au pouvoir régional compétent pour délivrer le permis urbanistique. Un RIE s'adresse au pouvoir public qui, sur la base de ce rapport, doit déterminer si le projet envisagé restera sans incidences environnementales exagérées.

Les services de la région sont organisés sur une base unilingue. Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles, les services de la Région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Dans cette optique, INFRABEL a introduit sa demande de construction et son RIE dans la langue du pouvoir public appelé à prendre une décision sur la demande d'autorisation.

Conscient de la problématique connue et afin de prévenir des plaintes a posteriori, INFRABEL, dans le cadre de l'enquête public, met bien à la disposition du public des synthèses traduites des deux documents.

Il n'y a cependant aucune raison d'avancer que conformément à l'article 40 de la loi linguistique en matière administrative il y aurait lieu d'établir l'intégralité des deux documents aussi bien en néerlandais qu'en français. En effet, il ne s'agit pas, en l'occurrence, de communications adressées, en soi, directement au public, mais bien, en premier lieu, au pouvoir régional."

*
* *

La CPCL constate qu'à la demande de la Région flamande, la commune de Linkebeek a organisé, à l'intention de ses citoyens, une enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation urbanistique introduite auprès de l'autorité flamande, par la Société de droit public Infrabel et concernant le projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi,

Aux dires du plaignant même, les plans soumis étaient bilingues. Le dossier concernant la demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales n'étaient, selon lui, disponibles qu'en néerlandais, fût-ce avec une traduction succincte à l'intention des citoyens francophones.

L'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que dans les communes périphériques, les avis, les communications et formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Dans son avis 28.110 du 30 mai 1996 la CPCL a dit ce qui suit:

"a) Du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales et commandés auprès d'AMINAL, tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif, du plan d'orientation environnementale, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants des communes périphériques qui en expriment le souhait.

Quant aux textes "de liaison" évoquant la problématique de manière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française.

b) Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue (cfr. avis CPCL 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992 concernant les procédures de commodoincommodo).

- c) *La brochure informative doit, eu égard à la langue administrative de la Région flamande, être rédigée intégralement en néerlandais. Une carte-réponse bilingue, insérée dans les brochures diffusées dans toute la région flamande, est donc contraire à la législation linguistique.*

Une synthèse signifiante de la brochure informative et une carte réponse, établies toutes deux en français, seront prévue pour les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait".

En conséquence, la CPCL estime:

- 1°. qu'en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation urbanistique et le rapport environnemental appelé en néerlandais "Mer", tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants de la commune de Linkebeek qui en expriment le souhait.
- 2°. quant aux textes "de liaison" évoquant la problématique de matière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants de Linkebeek qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française.
- 3°. Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans la maison communale, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les particuliers de cette commune puissent obtenir tous les renseignements ou explications dans leur langue.

A l'unanimité moins deux voix contre de membres de la Section néerlandaise, la CPCL déclare la plainte dès lors recevable et fondée vu qu'un résumé n'est admissible que pour les textes de liaison évoquant la problématique de manière générale, mais que les textes indispensables à la compréhension de l'objectif et à la participation entière à la procédure en cause devaient être également disponibles en français à l'intention des habitants de Linkebeek qui en expriment le souhait.

Elle estime par ailleurs que la plainte est recevable et non fondée en ce qui concerne Infrabel.

Au sujet de la traduction, la CPCL estime:

- 1°. qu'en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation urbanistique et le rapport environnemental appelé en néerlandais "Mer", tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, la communauté flamande doit en transmettre un exemplaire en français et un exemplaire en néerlandais à la commune de Linkebeek.
- 2°. qu'en ce qui concerne les textes "de liaison", évoquant la problématique de matière générale, il appartient à la commune de Linkebeek d'en faire une synthèse en langue française qui sera mise à la disposition des habitants de Linkebeek qui en expriment le souhait.
- 3°. Qu'eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans la maison communale, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les particuliers de cette commune puissent obtenir tous les renseignements ou explications dans leur langue.

*

* *

Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent se déclarer d'accord quant à l'avis émis par la CPCL au sujet du dossier 39.232/II/PF.

Ils constatent qu'à la demande de la Région flamande, la commune de Linkebeek a organisé pour ses citoyens, une enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation urbanistique introduite par la Société de droit public Infrabel. Il s'agit du projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi.

Le plaignant fait valoir que si les plans étaient bilingues, le dossier de demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales n'étaient disponibles qu'en néerlandais. Un résumé succinct était cependant prévu pour les citoyens francophones.

L'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que dans les communes périphériques, les avis, les communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Dans son avis 29.235 du 19 mars 1998 la CPCL a estimé que dans la commune périphérique de Linkebeek un manuel de référence concernant la demande de permis de bâtir et de lotir ne devait pas être traduit en français. En effet, le document en cause était destiné essentiellement aux fonctionnaires communaux appelés à assister les demandeurs d'un permis de bâtir ou de lotir (principalement un document de service intérieur).

Partant, les deux membres de la CPCL estiment que la demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales peuvent être consultables, uniquement en français, à la maison communale de Linkebeek. La demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales s'adressent au pouvoir régional. Dans le cas présent il s'agit donc également de documents de politique ou de service intérieur.

Des textes mis à la disposition du public dans le but de faciliter la compréhension de la demande d'autorisation urbanistique et du rapport sur les incidences, peuvent être mis en version française à la disposition des habitants de Linkebeek qui en font la demande. En effet, dans son l'avis 32.005 du 10 octobre 1998 la CPCL a souligné que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité.

Partant, les deux membres estiment que la plainte est recevable mais non fondée.

*

* *

Copie du présent avis est notifiée au ministre flamand de l'Aménagement du Territoire, à Infrabel, au Collège des bourgmestres et échevins de Linkebeek, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]